

Statuts de la FEQGAE "Union Pro Qi Gong"

PRÉAMBULE

Il a été déclaré à la préfecture de Police de Paris le 20 août 2010, et publié au Journal Officiel le 4 septembre 2010, la création d'une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Fédération des Enseignants de Qi Gong, Art Energétique", dont le sigle est FEQGAE, et dont le numéro R.N.A. est W751206252.

En raison de l'expérience acquise depuis sa création et afin d'organiser son développement, les statuts de cette association ont été modifiés aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire de ses membres en date du 13 novembre 2015.

L'Association continue d'exister entre les membres actuels à jour de leur cotisation et ceux qui deviendraient ultérieurement membres en adhérant aux présents statuts.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : **FEQGAE "Union Pro Qi Gong"**

ARTICLE 2- SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au 154 rue Ordener 75018 PARIS.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET – BUTS

Objet

L'Association a pour objet de rassembler et défendre les professionnels du Qi Gong qui exercent la discipline du Qi Gong de manière compétente, que ce soit de manière exclusive ou de manière accessoire à leur activité professionnelle, dans le secteur sportif ou non, à titre rémunéré ou bénévole.

Buts

A cet effet elle se donne les buts suivants :

1. Réunir et représenter tous les professionnels du Qi Gong en France : enseignants, formateurs, experts, quel que soit leur statut juridique, (salariés, libéraux, auto entrepreneurs, sociétés, bénévoles, etc.), ainsi que tout autre professionnel utilisant le Qi Gong dans l'exercice de sa profession ;
Réunir et représenter les structures dans lesquelles ils interviennent : les associations, les écoles de formation, les centres d'études etc. ;
2. Etudier les questions d'ordre politique, économique, social, juridique, financier et technique, intéressant le Qi Gong et ses activités connexes, notamment celles en relation avec le sport, la culture et la santé ;
3. Défendre leurs droits et leurs intérêts économiques, matériels, sociaux et moraux, et pour ce faire, l'association pourra notamment ester en justice et se constituer partie civile ;
4. Représenter les professionnels du Qi Gong au niveau national et international auprès de toutes instances, institutions et organismes publics ou privés et notamment les fédérations sportives et encourager la coopération entre les professionnels du Qi Gong à l'échelon national et international ;

5. Définir, promouvoir et préserver l'essence du Qi Gong, son histoire, sa diversité, sa transmission, ses valeurs et son éthique ;
6. Susciter une réflexion permanente sur la place, le rôle, les spécificités et la pratique du Qi Gong dans tous les domaines de la société et, notamment, participer aux études, recherches, et à la diffusion de tous les aspects du Qi Gong, en particulier dans les domaines du sport, de la culture, de la santé ;
7. Maintenir l'éthique et la qualité de l'enseignement, en particulier, en élaborant et mettant en œuvre une certification et un agrément d'école reconnu par l'ensemble de la profession.

ARTICLE 5 – MOYENS

L'Association utilisera tous les moyens à sa disposition pour poursuivre son objet, dans le respect des lois en vigueur, et notamment :

- ♦ L'organisation de stages, séminaires, colloques, démonstrations, évènements, actions et manifestations à destination de ses membres et du public ;
- ♦ L'organisation de sessions techniques, d'examens, de recherches scientifiques ou médicales, d'enquêtes ou d'études sur le Qi Gong ;
- ♦ La communication sur l'enseignement du Qi Gong et la publication sous toute forme et tous supports ;
- ♦ L'organisation d'actions de formation, de formation continue et de perfectionnement pour ses membres ;

Ainsi que tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment l'instauration de commissions.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Elles sont essentiellement composées :

- ♦ Des cotisations des membres ;
- ♦ Des revenus de ses biens éventuels ;
- ♦ Des sommes perçues en contrepartie de ses prestations ;
- ♦ De subventions reçues de l'Etat et des collectivités publiques ;
- ♦ Des sommes versées par des organismes privés ou sous agrément d'état et contribuant à l'objet de l'Association ;
- ♦ Des legs éventuels ;
- ♦ Des ressources publicitaires ;
- ♦ Des produits d'ouvrages et revues édités ;

D'une manière générale, de toute ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'Association est composée :

- ♦ De membres actifs, personnes physiques ou personnes morales à jour de leur cotisation annuelle ;
- ♦ De membres bienfaiteurs, personnes ayant rendu un service à l'Association à titre gracieux, fait un don ou un legs ou s'acquittant d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur ;
- ♦ De membres d'honneur, personnes physiques reconnues pour leur valeur, leur compétence ou leurs actions pour le développement du Qi Gong et de la profession ;
- ♦ De membres associés, personnes physiques ou morales qui peuvent par leur statut, contribuer à l'objet de l'association, dont les élèves en formation en école de formation d'enseignant.

ARTICLE 8 – ADMISSION – CRITÈRES D'ADMISSION

Toute personne ou entité désirant faire partie de l'Association devra, pour en devenir membre, en faire la demande sur un imprimé spécial fourni par l'association et régler une cotisation annuelle.

Elle devra également répondre aux critères d'admissions fixés par le Règlement intérieur et s'engager à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur et la Charte d'éthique de l'Association.

Les droits des nouveaux membres sont acquis dès la validation de leur adhésion par le Conseil d'administration.

Tous les éléments contenus dans le fichier des adhérents sont confidentiels et, en conformité avec règlement de la CNIL, chaque personne ayant accès à ces dossiers est tenue d'en garder la confidentialité.

L'admission ou le refus d'admission est prononcé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion. Il n'aura pas à justifier sa décision qui sera sans appel.

ARTICLE 9 – DÉMISSION – EXCLUSION - RADIATION

Une personne perd sa qualité de membre par :

- ♦ décès ;
- ♦ démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ♦ s'il s'agit d'une personne morale, par disparition, liquidation ou fusion ;
- ♦ pour non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet ;
- ♦ pour motif grave par décision du Conseil d'administration, prononçant l'exclusion temporaire ou la radiation définitive : dans ce cas, l'intéressé ayant été préalablement convoqué devant le Conseil d'administration pour s'expliquer sur les motifs qui lui sont reprochés, le conseil d'administration statue ensuite souverainement. Sa décision est sans appel. Par motif grave, il est entendu notamment tout fait portant un préjudice moral ou matériel à la profession du Qi Gong, toute infraction aux Statuts, au Règlement intérieur ou à la Charte d'éthique de l'association.

ARTICLE 10 – COTISATIONS

Tout membre nouvel affilié, même en cours d'exercice, paie pleine cotisation.

La cotisation est due annuellement selon la périodicité du 1^{er} septembre au 31 août.

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration : composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant dix-huit membres au maximum. Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par les membres actifs lors de l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes du Conseil d'administration qui seraient vacants avant l'expiration de ce mandat - pour quelque cause que ce soit - seront pourvus à l'Assemblée générale suivante. Dans l'attente de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Ce remplacement s'achève automatiquement lors de la tenue de l'Assemblée générale suivante qui pourvoit à la nomination d'un nouveau membre selon les modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Seuls les membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques, peuvent être élus. Seuls les membres actifs, titulaires d'un diplôme reconnu par l'Association et à jour de leur cotisation, peuvent postuler comme membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'Assemblée générale.

Les conseillers s'engagent à être présents aux réunions. Tout conseiller qui, sans justificatif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et automatiquement démis de ses fonctions.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour

Le Conseil d'administration : son rôle

- ♦ Il assure la gestion interne de l'Association et l'exécution des mesures adoptées par l'Assemblée générale ;
- ♦ Il représente l'Association auprès des pouvoirs publics et auprès des autres associations.
- ♦ Il adopte le budget annuel de l'Association avant le début de l'exercice, en ordonne l'exécution et en rend compte devant l'Assemblée annuelle dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- ♦ Il est saisi au préalable de tout contrat ou convention devant être passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, et, dans le cas où il en donne l'autorisation, il le présente pour information à la prochaine Assemblée générale ;
- ♦ Il gère les biens de l'Association ;
- ♦ Il suit les actions en justice ;
- ♦ Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- ♦ Il met en place les commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association et en nomme les rapporteurs parmi ses administrateurs ;
- ♦ Il élabore ou modifie le règlement intérieur, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale ainsi qu'une charte d'éthique qui sera communiquée et signée par chaque membre de l'association et il veille à leur application respective.

Le Conseil d'administration : réunions et délibérations

Il se réunit au moins deux fois par ans sur convocation du Président, ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque membre présent ne pouvant porter qu'une seule voix en dehors de la sienne. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est dressé par le Secrétaire un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont intégrés dans le registre spécial conservé au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration : élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, celui-ci élit à bulletin secret le Président de l'Association parmi ses membres.

Après l'élection du Président et dans un délai maximum de trois mois, le Conseil d'administration élit en son sein par vote à main levée, un bureau composé de son président, d'un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un vice-président désigné par le Conseil d'administration.

En cas de vacance définitive, le prochain Conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 12 – ROLES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU TRÉSORIER

Le Bureau

- ♦ Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration, il en prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour ;
- ♦ Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- ♦ Il se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas la réunion est préparée par les demandeurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre ne pouvant porter qu'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans justificatif, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et automatiquement démis de ses fonctions.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé, par le secrétaire, un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président

- ♦ Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ;
- ♦ Il peut convoquer les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et les réunions du Bureau ;
- ♦ Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau ;
- ♦ Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration, le Bureau ;
- ♦ Il ordonnance les dépenses dans les limites prévues par le règlement intérieur ;
- ♦ Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque, tout compte de dépôt ou compte courant. Il accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le compte de l'Association. Il peut déléguer la signature desdits comptes et chèquiers au trésorier ainsi qu'à un cadre administratif si nécessaire ;
- ♦ Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ♦ Il peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter ;
- ♦ Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau ou du Conseil d'administration ;
- ♦ Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

- ♦ Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et des réunions du Bureau;
- ♦ Il rédige en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité;
- ♦ Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901;
- ♦ Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier

Le Trésorier exécute les dépenses et assure la gestion des fonds sous la responsabilité du président.

- ♦ Il tient une comptabilité complète de toutes de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- ♦ Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration ;
- ♦ Il présente, au cours de l'Assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours ;
- ♦ Il contrôle l'activité du comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et les éléments nécessaires au contrôle budgétaire ;
- ♦ A la clôture de l'exercice, il contrôle l'arrêté des comptes annuels préparés par le responsable comptable et assure la préparation du budget pour l'exercice à venir.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour la première année de fonctionnement, le Conseil d'administration sera composé des membres du Conseil d'administration et du Comité technique de la Fédération en fonctionnement le 13 novembre 2015. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante l'élection du Conseil d'administration sera portée au vote suivant les dispositions décrites à l'Article 11- Administration Générale des présents statuts.

Règles générales

Elles sont constituées de l'ensemble des membres.

Seuls les membres actifs ont le pouvoir de délibérer, les autres membres n'ont que des voix consultatives. Chaque membre actif est détenteur d'une voix.

Les votes par procuration et par correspondance sont possibles. Tout membre empêché peut donner mandat de le représenter à tout membre actif de son choix. Il pourra alors fournir au mandataire ses intentions de vote par écrit sur l'ordre du jour proposé. Un membre ne peut porter à lui seul plus de 10 % de l'ensemble des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale.

Elles statuent à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit réclamé par l'un des participants, sauf pour les élections au Conseil d'administration qui s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Elles ne peuvent valablement délibérer ou statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, préalablement fixé par le conseil d'administration.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée, par pli ordinaire, à chaque membre actif au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet postal faisant foi.

Seront convoqués les membres de l'année précédente ainsi que les nouveaux membres ayant adhéré au moins un mois avant l'Assemblée générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront voter.

Un bureau de l'Assemblée, constitué de deux scrutateurs choisis parmi les membres actifs est élu par l'Assemblée en début de séance. Ils veillent au bon déroulement de l'Assemblée générale et au respect des règles de délibération. Ils procèdent aux vérifications d'usage (liste de présence, pouvoirs, nombre de voix etc.)

Les réunions des Assemblées générales donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal signé du Président et du Secrétaire général. Les procès verbaux sont enregistrés dans le registre spécial prévu par la loi.

Toutes les décisions prises en assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'Association.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit

- ♦ Chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ;
- ♦ Ou la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas la réunion est préparée par les demandeurs ;
- ♦ Ou à la demande du tiers au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas la réunion est préparée par les demandeurs ;
- ♦ Et au moins une fois par an, dans les six premiers mois d'un nouvel exercice ;
- ♦ Elle ne peut valablement délibérer ou statuer que si le tiers au moins de la totalité des voix de tous les membres actifs de l'Association est détenu par les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est faite, par simple pli individuel, dans les quinze jours qui suivent l'impossibilité de la première Assemblée. Cette nouvelle Assemblée peut alors statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;
- ♦ Une question peut être inscrite à l'ordre du jour si elle émane d'au moins un quart des membres actifs qui en font la demande écrite. Cette dernière doit parvenir au secrétariat de l'Association au moins quinze jours avant l'envoi des convocations ;
- ♦ Elle délibère, s'il y a lieu, sur le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier sur l'exercice passé et le budget prévisionnel ; elle se prononce sur la gestion et entend les rapports des commissions ;
- ♦ Elle pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration ;
- ♦ Et, d'une manière générale, elle examine toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour ;
- ♦ Elle décide valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'il s'agit de modifier les statuts de l'Association, de décider de sa dissolution et de l'attribution de ses biens, de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations poursuivant des objectifs d'intérêts communs.

- ♦ Elle est convoquée par le Président ;
- ♦ Ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas la réunion est préparée par les demandeurs ;
- ♦ Ou à la demande du quart plus un des membres actifs. Dans ce dernier cas la réunion est préparée par les demandeurs.

Elle ne peut valablement délibérer ou statuer que si la moitié au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est faite, par simple pli individuel, dans les quinze jours qui suivent l'impossibilité de la première Assemblée.

Cette nouvelle Assemblée peut alors statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle examine toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère et statue à leur sujet.

Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – LES COMMISSIONS

Pour concourir aux objectifs de l'Association, le Conseil d'administration peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Les Commissions sont des organes de travail et de réflexion sous le contrôle du Conseil d'administration. Elles font des propositions dont la décision revient au Conseil d'administration.

Le rapporteur de chacune de ces Commissions est choisi parmi les membres du Conseil d'administration. Il fait le lien entre le Conseil d'administration et la Commission qu'il anime.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour faciliter le bon fonctionnement de l'Association, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications successives, dans les quinze jours qui suivent son envoi aux membres par simple pli (le cachet postal faisant foi).

Le Règlement intérieur doit être conforme aux statuts et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément modifié ou annulé par une Assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de la présente Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Si cette Assemblée statue dans le sens de la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'Association, elle en détermine les pouvoirs et désigne la ou les associations qui se verront attribuer l'actif net résultant de cette liquidation.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2015

Le Président
Walter PERETTI

Le Trésorier
Jean-Pierre BENGEL